

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 97

AMENDEMENT

présenté par
M. Dussausaye

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande, »,

insérer les mots :

« ou, lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, par son représentant légal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de clarification vise à sécuriser juridiquement l'article L. 1111-12-10, en prenant en compte la situation des personnes placées sous mesure de protection juridique (tutelle notamment).

Dans ces cas, la personne protégée ne peut pas toujours introduire elle-même un recours. Le tuteur, ou toute personne investie d'un mandat de représentation, doit donc pouvoir introduire le recours en son nom, dans le respect des règles de droit commun.